

# Arrêté Municipal 2022/119/PM

Route Barrée

Route des Hebrails (RD77e en agglomération)

En raison d'un branchement au réseau d'eau potable

**Date d'intervention : du 25/07/2022 au 29/07/2022**

## LE MAIRE DE CASTELNAU D'ESTRETEFONDS

- VU** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;
- VU** le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants ;
- VU** le Code de la route et notamment les articles L 411-1 à L411-7, R110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R411-25 à R411-28 ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;
- VU** le Code Général de la Propriété de la Personne Publique, notamment l'article L 3111-1 ;
- VU** le code de l'urbanisme, et notamment l'article L 421-1 et suivants ;
- VU** la demande de l'entreprise CEGETP en date du 28/06/2022 ;
- VU** L'état des lieux ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité publique, il convient de barrer ponctuellement la route, Route des Hebrails sur la commune de CASTELNAU D'ESTRETEFONDS et ce pendant toute la durée des travaux.

## ARRETE

### ARTICLE 1

Afin de permettre à l'entreprise, CEGETP, Boulevard du Libre-échange, 31650 SAINT ORENS DE GAMEVILLE, de réaliser un raccordement au réseau d'eau potable, Rue des Hebrails, sur la commune de CASTELNAU D'ESTRETEFONDS, la circulation sera interdite comme défini aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

### ARTICLE 2

La circulation sera interdite Route des Hebrails pendant la durée du chantier. Une déviation passant par la Route de Bouloc (RD77), Route de Fronton (RD29), Avenue de Montauban (RD45d), Grande Rue (RD45d), Route de Villeneuve les Bouloc (RD45) et Chemin d'Orliac, sera mise en place.

Ces dispositions seront en vigueur du 25/07/2022 au 29/07/2022, date à laquelle les conditions normales de circulation seront rétablies.

### **ARTICLE 3**

La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place par l'entreprise CEGETP.

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant les dates fixées à l'article 2 du présent arrêté.

### **ARTICLE 4**

L'accès piéton des propriétés riveraines sera constamment assuré.

### **ARTICLE 5**

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée d'exécuter les travaux sous le contrôle de la Communauté de Communes du Frontonnais.

### **ARTICLE 6**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **ARTICLE 7**

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de CASTELNAU D'ESTRETEFONDS.

### **ARTICLE 8**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Fronton
- Monsieur le commandant des sapeurs-pompiers de Fronton
- Communauté de Communes du Frontonnais
- Service de Police Municipale de CASTELNAU D'ESTRETEFONDS
- L'entreprise CEGETP

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise ou l'organisateur.

CASTELNAU D'ESTRETEFONDS, le 28/06/2022  
La Maire

Sandrine SIGAL



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal Administratif de Toulouse : 68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 TOULOUSE CEDEX. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.*